

TITRE I : LES TITULAIRES**DEUXIEME PARTIE : LES CONGES ET LE CET****CHAPITRE 1 : LES CONGÉS****SOUS-CHAPITRE 4.7 : LES DONS DE JOURS**

Dernière mise à jour : Mai 2021

TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- Arrêté du 23 septembre 2015 désignant les autorités de gestion des ministères économiques et financiers habilitées à la gestion du don de jours de repos à destination d'un agent public parent d'un enfant gravement malade.

Les agents pouvant bénéficier de ce dispositif, tel que prévu dans ce chapitre sont les agents publics (titulaires, stagiaires ou les contractuels de droit public).

Compte tenu de son objet, le congé résultant du don de jours ne peut être refusé pour des raisons de nécessité de service.

Section 1. La demande de don de jours de congés pour un agent public parent d'un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté

L'agent doit renseigner l'annexe 1 : Formulaire de demande de don de jours pour un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté.

1. Condition relative à l'âge de l'enfant

L'enfant pour lequel l'agent sollicite un don de jours doit être âgé de moins de 20 ans (condition à apprécier au 1^{er} janvier de l'année). Du fait de l'annualité des congés, l'agent peut bénéficier du dispositif jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 20 ans.

Remarque :

Si l'enfant a plus de vingt ans au 1^{er} janvier de l'année concernée, il convient de vérifier si le dispositif de don de jours pour les proches aidants peut être utilisé.

2. Condition relative au fait que l'enfant soit à la charge de l'agent

L'agent sollicitant un don de jours doit assumer la charge de l'enfant qu'il souhaite accompagner. Il doit donc en avoir la responsabilité affective et éducative et assurer financièrement son entretien de façon effective et permanente.

Un agent, ayant la garde alternée d'un enfant peut bénéficier du dispositif du don de jours.

Les deux parents peuvent bénéficier du dispositif du don de jours pour un même enfant. Ainsi, chaque parent peut bénéficier d'un contingent de 90 jours par an pour un même enfant. Les deux parents peuvent bénéficier de manière successive voire simultanée si nécessaire du dispositif du don de jours sur une même période.

3. Condition relative à l'état de santé de l'enfant

Le don de jours ne peut être mis en place que pour un enfant :

- atteint d'une maladie d'une particulière gravité ;
- atteint d'un handicap d'une particulière gravité ;
- ou ayant été victime d'un accident d'une particulière gravité.

Cet enfant doit en outre recevoir des soins contraignants et son état doit rendre indispensable une présence soutenue auprès de lui. Il n'est cependant pas nécessaire que son pronostic vital soit engagé.

En conséquence, pour que le don de jours puisse être mis en œuvre, le médecin traitant de l'enfant doit attester par certificat médical de la particulière gravité de son état de santé et de la nécessité d'une présence soutenue à ses côtés. Ces deux conditions sont cumulatives. À défaut, le don de jours ne peut être mis en place.

4. Durée du congé

Le nombre de jours de repos qui peuvent être donnés à un agent parent d'un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté est limité à 90 par enfant et par année civile.

Remarque :

Le dispositif du don de jours est complémentaire avec celui du congé de présence parentale. Pour mémoire, le congé de présence parentale peut être pris de façon fractionnée et l'agent peut prendre au maximum 310 jours ouvrés sur une période de 36 mois. Ainsi, l'agent qui bénéficie d'un congé de présence parentale peut, sur une période donnée, ne pas consommer de jours de congé de présence parentale accordés à ce titre et couvrir ses absences par des jours donnés.

Si des jours de congé de présence parentale ont été planifiés auparavant, l'agent doit contacter au plus vite son service des ressources humaines afin de vérifier si les absences programmées peuvent être annulées ainsi que leur impact en rémunération.

Section 2. La demande de don de jours pour un agent public proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap

L'agent doit renseigner l'annexe 2 : Formulaire de demande de don de jours pour un proche aidant une personne atteinte d'une perte d'autonomie ou d'un handicap.

1. Condition relative aux liens avec la personne aidée

La personne aidée ne peut être que :

- le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- un ascendant, un descendant ;
- un enfant dont l'agent assume la charge (voir point 2 de la Section 1) ;
- un collatéral jusqu'au quatrième degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce) ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou avec laquelle l'agent entretient des liens étroits et stables, à qui l'agent vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Dans ce cas, la personne aidée peut être une personne sans lien familial avec l'agent.

Remarques :

- Les ascendants sont les parents, grands-parents et arrière grands-parents.
- Les descendants sont les enfants, petits-enfants et arrière petits-enfants.

2. Condition relative à l'état de santé de la personne aidée

Le don ne peut être mis en place que pour venir en aide :

- à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ;
- ou à une personne présentant un handicap.

Il n'est cependant pas nécessaire que son pronostic vital soit engagé.

En conséquence, pour que le don de jours puisse être mis en œuvre, le médecin traitant de la personne aidée doit attester par certificat médical de la particulière gravité de sa perte d'autonomie ou du handicap.

3. Condition formelle

Pour pouvoir bénéficier d'un don de jours, l'agent proche aidant doit fournir une déclaration sur l'honneur attestant de l'aide effective qu'il apporte à la personne aidée remplissant une condition listée au point 2.

Le formulaire de demande de don de jours pour le proche aidant (annexe 2) intègre cette déclaration sur l'honneur.

4. Durée du congé

Le nombre de jours de repos qui peuvent être donnés à un agent proche aidant est limité à 90 par personne aidée et par année civile.

Section 3. La demande de don de jours pour un agent public dont l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans est décédé ou au titre du décès de la personne de moins de vingt-cinq ans dont il a la charge effective et permanente

L'agent doit renseigner l'annexe 3 : Formulaire de demande de don de jours en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou de décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

1. Condition relative à l'âge de l'enfant ou de la personne dont l'agent à la charge effective et permanente

L'enfant ou la personne à charge effective et permanente pour lequel l'agent sollicite un don de jours doit être âgé de moins de 25 ans à la date de son décès.

2. Condition relative au fait que la personne soit à la charge effective et permanente de l'agent

L'agent sollicitant un don de jours doit assumer la charge de la personne décédée. Il doit donc en avoir la responsabilité affective et éducative et assurer financièrement son entretien de façon effective et permanente.

3. Condition formelle

Pour pouvoir bénéficier d'un don de jours, l'agent doit fournir :

- un certificat de décès de l'enfant ou de la personne concernée ;
- une déclaration sur l'honneur attestant de la prise en charge effective et permanente de la personne décédée s'il ne s'agit pas de son enfant.

Le formulaire de demande de don de jours en cas de décès d'un d'enfant de moins de 25 ans ou de décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente (annexe 3) intègre cette déclaration sur l'honneur.

4. Durée du congé

Le nombre de jours de repos qui peuvent être donnés à un agent est limité à 90 jours par enfant décédé ou par personne décédée à charge effective et permanente.

Ces jours doivent être consommés pendant un an à compter de la date du décès.

Section 4. Instruction de la demande de don

1. Documents à fournir

1.1 Un formulaire

L'agent qui souhaite bénéficier du dispositif de don de jours doit, par voie hiérarchique, adresser à son service des ressources humaines le formulaire de demande de don de jours (annexe 1, annexe 2 ou annexe 3 selon son cas).

Le formulaire, peut être adressé par l'agent sous forme dématérialisée.

2.2 Un certificat médical ou un certificat de décès

L'agent qui souhaite bénéficier du dispositif de don de jours doit joindre à sa demande selon le cas :

- soit sous pli confidentiel un certificat médical, valable un an au plus, établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne aidée, attestant de l'état de santé de celui-ci/celle-ci ;
- soit un certificat de décès.

Le certificat médical du fait de son caractère confidentiel, devra être adressé par voie postale ou remis directement, sous pli confidentiel, au service des ressources humaines via le supérieur hiérarchique.

Le certificat médical n'a pas à mentionner la pathologie ou le handicap dont souffre l'enfant ou la personne assistée.

Le certificat médical peut mentionner, sans que cela soit une obligation, le fait que l'agent a besoin de consommer les jours donnés de manière fractionnée, par périodes, ou de manière continue.

En l'absence de précisions, c'est au cas par cas et dans le cadre d'un dialogue entre l'agent et le service des ressources humaines que le nombre de jours nécessaires est déterminé.

Remarques :

Le formulaire de demande de don de jours et le certificat médical sont valables pour une période de douze mois au maximum. Cette durée est à apprécier au cas par cas.

Le service des ressources humaines peut demander à l'agent un certificat médical avant l'expiration de ce délai s'il le juge nécessaire.

2. Rôle du service des ressources humaines

Le service des ressources humaines, qui joue un rôle essentiel dans ce dispositif, est en charge de l'instruction de cette demande de don.

Il doit proposer un entretien à l'agent demandeur pour analyser sa situation, et après avoir vérifié qu'il remplissait les conditions réglementaires pour bénéficier du don de jours, déterminer avec lui le nombre de jours dont il a besoin au regard notamment de la situation médicale de son enfant ou de la personne aidée et du nombre de jours de congés qu'il lui reste. En fonction de la situation personnelle de l'agent, cet entretien pourra prendre la forme d'un entretien téléphonique ou d'un échange par courriels.

Afin d'éviter que des jours donnés ne puissent pas être utilisés du fait de l'annualité des congés, le service des ressources humaines devra calculer le nombre de jours maximal utile.

Exemple : Pour un agent à temps plein sur 5 jours :

Cet agent demande à bénéficier d'un don de jours à compter du 1er octobre.

Si la période entre le 1er octobre et le 31 décembre comprend 64 jours ouvrés, le don de jours n'est utile à l'agent que dans la limite de 64 jours, sous déduction du volume des congés personnels qu'il n'a pas consommés.

2-1. Situation de l'agent au regard de ses congés

Avant de pouvoir recevoir des jours, l'agent devra avoir consommé le nombre de jours correspondant au seuil annuel de consommation minimale¹.

¹Le seuil annuel de consommation minimale est fixé à 20 jours pour les agents à temps plein (et 17 jours pour les agents dont les obligations de service sont réparties sur 4,5 jours). Il doit être proratisé lorsque l'agent est à temps partiel ou incomplet.

Pour qu'un agent puisse bénéficier d'un don de jours, il faut qu'il ait au préalable consommé au moins 20 jours de congé (jours de congé annuel ou jours d'ARTT) s'il est à temps plein.

La demande de don de jours d'un agent qui n'a pas encore atteint le seuil de consommation minimale de congés ne doit cependant pas être écartée, mais il doit lui être indiqué que le don ne pourra être effectif qu'une fois ce seuil atteint.

Remarque :

Ce seuil est un minimum et le service des ressources humaines devra apprécier au cas par cas, en fonction de la situation et de la période à laquelle la demande est faite, s'il convient de demander à l'agent qu'il consomme davantage de jours de congé avant de bénéficier du don de jours, dans la mesure où la mise en place du dispositif de don de jours ne doit pas conduire l'agent à épargner ses jours de congé (qu'il ne pourra pas déposer sur un compte-épargne temps au cours du mois de janvier suivant l'année du don). Pour mémoire, suite à un don de jours, seul le report automatique de 5 jours sur l'année suivante est autorisé.

À l'inverse, et dans la mesure du possible, il n'est pas nécessaire que l'agent ait consommé la quasi-totalité de ses jours de congé annuel et jours d'ARTT pour mettre en place une procédure de don de jours quand celle-ci peut l'être, afin d'éviter de placer l'agent dans une situation délicate.

2-2. Analyse de la demande par le service des ressources humaines du bénéficiaire potentiel

Les trois contingents mentionnés aux sections 1, 2 et 3 sont distincts et peuvent donc être pris de manière consécutive sur une même année civile.

Toutefois, ces trois contingents ne peuvent pas se cumuler pour un même enfant ou une même personne, sauf en cas de décès de l'enfant ou de la personne à charge effective et permanente.

Le nombre de jours qui peut être donné doit être proratisé en fonction de la quotité travaillée lorsque l'agent bénéficiaire travaille à temps partiel ou incomplet (à l'exception de la quotité relative au temps partiel quotidien).

Par conséquent, le service des ressources humaines de l'agent bénéficiaire doit vérifier que ce quota n'est pas atteint. Le cas échéant, il s'assure en outre que le nombre de jours obtenus n'excède ni le nombre de jours nécessaires (en fonction de la situation de l'enfant ou de la personne aidée) ni le nombre de jours qui pourront être utilisés avant la fin de l'année.

Cette vérification effectuée, le service des ressources humaines informe les agents donateurs de sa propre direction de l'acceptation (totale ou partielle) du don ou de son refus. Il procède de même pour les dons provenant des autres directions en contactant les services des ressources humaines.

Le service des ressources humaines de l'agent bénéficiaire dispose de 15 jours ouvrables pour l'informer des dons effectués.

En cas d'offre spontanée de jours, l'agent concerné doit être contacté afin de savoir s'il souhaite bénéficier du dispositif et le cas échéant, vérifier s'il remplit les conditions réglementaires prévues aux sections 1, 2 et 3.

Le don étant anonyme, seul le service des ressources humaines de l'agent bénéficiaire peut tenir, pour des raisons pratiques, une liste nominative de donateurs avérés ou potentiels.

En aucun cas, il ne peut communiquer cette liste au bénéficiaire ou à toute autre personne.

Remarques :

- Dans la mesure où le don est définitif dès son acceptation par le service des ressources humaines de l'agent bénéficiaire, il est préconisé d'accepter les propositions de don de jours au fur et à mesure de leur utilisation par l'agent.

- Le service des ressources humaines de l'agent concerné, avec l'accord explicite de celui-ci, peut mettre en place une diffusion de la demande de don de jours qui peut prendre différentes formes : évocation de la situation par le chef de service de l'agent auprès de ses collègues, information sur l'intranet local, affichage...

Cette décision relève bien évidemment du cas par cas et surtout de la volonté de l'agent.

- Ce dispositif, qui a été créé afin de permettre à un agent de rester auprès de son enfant ou d'un proche dont l'état de santé nécessite sa présence ou encore en cas de décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge, ne peut pas être mis en œuvre rétroactivement.

Section 5. La proposition de don par le donateur

Depuis la publication de l'arrêté du 23 septembre 2015 désignant les autorités de gestion des ministères économiques et financiers habilitées à la gestion du don de jours de repos, cette gestion ne relève plus du niveau ministériel, mais des directions, dont la DGFIP.

Aucun don de jours ne peut donc être effectué au profit d'un agent de la DGFIP par un agent d'une autre direction du ministère ou d'une autre administration.

1. Principe

Le don de jours est anonyme, sans contrepartie et définitif dès qu'il a été accepté par le service des ressources humaines de l'agent qui en bénéficie.

Il peut être effectué entre agents de grades distincts et affectés dans des directions locales différentes. En principe, un don de jours sans agent bénéficiaire identifié n'est pas autorisé. Par conséquent, chaque agent donateur doit indiquer l'identité de l'agent à qui il souhaite verser un ou plusieurs jours et préciser sa direction d'affectation.

La seule exception à ce principe concerne les agents quittant définitivement la DGFIP (cf. section 7).

Remarques :

- Il n'existe pas de base nationale répertoriant l'ensemble des agents de la DGFIP éligibles au dispositif du don de jours et sa création n'est pas envisagée par respect de la vie privée des agents bénéficiaires et dans la mesure où le dispositif vise à favoriser le don de jours entre collègues directs.
- En cas de situation particulière, pour permettre de venir en aide à des agents éligibles au dispositif mais qui ne bénéficieraient pas de don (ou qui bénéficieraient d'un volume de jours donnés insuffisant), le bureau RH-1A détient un contingent de jours susceptibles d'être attribués sur demande des services des ressources humaines (cf. section 7).

2. Caractéristiques des jours susceptibles d'être donnés

Le don de jours est fait sous forme de jours entiers.

Les jours pouvant faire l'objet d'un don sont :

Type de jours	Nombre de jours pouvant être donnés	À quel moment ?
Jours de congé annuel	Seuls peuvent être donnés les jours de congés excédant le seuil de consommation minimale	Au cours de l'année civile au titre de laquelle ils sont acquis
Jours ARTT	Pas de limitation du nombre de jours	Au cours de l'année civile au titre de laquelle ils sont acquis
Jours épargnés sur un CET (pérenne ou transitoire)	Pas de limitation du nombre de jours	À tout moment

Peuvent être donnés également les jours de fractionnement, les jours de report (à donner avant la date limite de consommation de ceux-ci).

En revanche, il n'est pas possible de faire un don de jours de récupération d'horaires variables, de tout type d'autorisation d'absence (dont l'autorisation d'absence exceptionnelle), de jours de report de congés annuels du fait de la maladie ou de jours de repos compensateur.

3. Procédure de don de jours

L'agent qui souhaite effectuer un don de jours doit adresser à son service des ressources humaines le formulaire de don de jours (Annexe 4 : Formulaire de don de jours).

Le formulaire pourra être adressé par l'agent sous forme dématérialisée.

Le service des ressources humaines vérifie que les jours donnés remplissent les conditions décrites au point 2 et que l'agent dispose d'un solde de congés suffisant, puis il transmet la proposition de don de jours au service des ressources humaines de l'agent à qui ces jours sont destinés.

4. Lien entre donateur et bénéficiaire

Il n'y a aucune restriction concernant les liens personnels / familiaux entre le bénéficiaire et le donateur.

Exemples :

- un conjoint, un partenaire de PACS, un concubin, un enfant ou un parent peut faire un don à son conjoint, partenaire de PACS, concubin, parent ou enfant.
- un agent aidé par son conjoint peut lui faire un don de jours pour qu'il lui apporte assistance.

Section 6. La consommation des jours donnés

1. Règles de consommation du don

La consommation des jours donnés peut être fractionnée par périodes ou par demi-journées. Elle peut aboutir à une absence de l'agent supérieure à trente et un jours consécutifs.

Les jours donnés peuvent être accolés à des jours de congé annuel, à des jours d'ARTT, à des jours de CET, à des jours de congé bonifié, ou encore à des jours de repos compensateur ou de récupération d'horaires variables.

Par ailleurs, sauf circonstances très exceptionnelles², un agent qui a bénéficié du dispositif du don de jours au cours d'une année N ne peut alimenter son CET en janvier de l'année N+1.

2. Cas où les jours donnés ne sont pas utilisés dans leur totalité

Les services des ressources humaines limiteront autant que possible la survenue de ces situations.

Si, du fait de l'amélioration de l'état de santé de l'enfant / de la personne aidée ou de son décès, la totalité des jours donnés ne peut être consommée, ces jours doivent être restitués au service des ressources humaines pour être placés sur le fonds de solidarité (cf. section 7).

Aucune indemnité n'est versée à un agent qui n'a pu consommer tous les jours qui lui ont été donnés.

3. Incidences du congé suite à don de jours sur la situation administrative de l'agent bénéficiaire

Le congé suite à don de jours est assimilé à une période de service effectif.

L'agent bénéficiaire a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. Il s'agit :

- du remboursement des frais de transports engagés pour les trajets « domicile / travail » et des frais de déplacement ;
- du versement des heures supplémentaires (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires - IHTS) prévu par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La reprise de fonctions s'effectue de droit sur le poste précédemment occupé par l'agent.

Section 7. Le fonds de solidarité des dons de jours

Si aucun don n'est effectué au profit d'une personne qui a demandé à bénéficier du dispositif, le fonds de solidarité peut se substituer aux dons spontanés.

Le bureau RH-1A, contacté par le service des ressources humaines, attribue alors, sous certaines conditions (vérification des conditions d'éligibilité, éventuelle publicité préalable de la demande de don au niveau local avec l'accord de l'agent demandeur, nombre de jours demandés...), le nombre de jours nécessaire pour couvrir une période donnée en fonction des besoins de l'agent.

²En cas de circonstances très exceptionnelles qui justifieraient l'autorisation d'une alimentation du CET, le bureau RH-1A (secteur « Statuts, Temps de travail ») devra être contacté pour donner son accord.

En début d'année civile, les services des ressources humaines doivent faire remonter au bureau RH-1A le nombre de jours donnés qui n'ont pu être consommés au cours de l'année précédente.

Par ailleurs, le bureau RH-1A accepte les dons de jours sans agent bénéficiaire identifié, effectués par des agents quittant définitivement la DGFIP (départ à la retraite, licenciement, démission ou fin de contrat).

Les agents dans cette situation pourront utilement être sensibilisés par leur service des ressources humaines afin que ces jours ne soient pas perdus et viennent alimenter ce fonds de solidarité.

Section 8. La gestion du dispositif dans SIRHIUS

Pour gérer un don de jours, le service des ressources humaines doit :

1. S'agissant de l'agent bénéficiaire

- procéder à une modulation du nombre de jours donnés sous le code d'absence DJRC « Don jours de repos » (cette modulation pourra être effectuée au fur et à mesure des dons effectués et en fonction de la capacité de l'agent à les consommer) ;
- et valider les demandes d'absence déposées pour ce motif dans SIRHIUS par l'agent bénéficiaire, sur lesquelles le chef de service ne donnera qu'un avis (favorable ou défavorable).

En outre, le service des ressources humaines doit, hors outil, procéder au suivi des jours donnés et des jours consommés afin de s'assurer du déblocage progressif des jours et du respect du plafond de 90 jours pour un agent à temps plein.

2. S'agissant de l'agent donateur

- effectuer une modulation à la baisse de ses droits à congés annuels ou à jours d'ARTT correspondant au nombre de jours donnés dès réception de l'accord du service des ressources humaines de l'agent bénéficiaire.
- quand les jours donnés sont des jours épargnés sur un CET, des jours de report automatique ou des jours de fractionnement, le bureau RH-1A (secteur « Statuts, Temps de travail ») devra être saisi, par courriel, pour que cette modulation puisse être effectuée.